

**Décision D/04-17/CD du 26 avril 2017 portant approbation de la procédure  
de conduite du système production-transport de l'électricité**

**Préambule**

La conduite du système électrique consiste à définir le partage des rôles et responsabilités entre les acteurs concernés : l'opérateur du système électrique, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, les producteurs et les distributeurs d'électricité.

En particulier, l'opérateur du système électrique a le rôle de chef d'orchestre et de la maîtrise directe des moyens de conduite. Ce rôle consiste à préparer les situations à venir, puis, depuis ses centres de conduite (dispatchings), de surveiller le système, de le maîtriser et d'anticiper les possibles difficultés.

L'analyse à posteriori et le retour d'expérience sont un moteur dans l'amélioration de la conduite du système. La détection et l'analyse à posteriori des incidents significatifs permettent de définir des actions correctives adéquates et d'éviter toute dérive dans le comportement du système électrique.

**Décision D/04-17/CD du 26 avril 2017 portant approbation de la  
procédure de conduite du système production-transport de l'électricité**

**Le comité de direction,**

- Vu la loi n° 02 – 01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 05 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment ses articles 35, 36 et 115 ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Ramadan 1437 correspondant au 28 juin 2016 portant nomination du président du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu l'arrêté du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique, notamment le titre III de son annexe ;
- Vu l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité ;
- Vu la décision n°19 du 18 janvier 2015 du ministre de l'énergie portant nomination d'une directrice au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, par intérim ;
- Vu la décision n°141 du 28 février 2016 du ministre de l'énergie portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz par intérim ;
- Vu la décision de la commission D/01-05/CD du 08 février 2005 portant règlement intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la décision de la commission D/04A-14/CD du 04 novembre 2014 portant validation du plan de sauvegarde et de défense du système production-transport de l'électricité ;
- Vu la décision de la commission D/03-15/CD du 30 avril 2015 portant validation du plan de reconstitution du système production-transport de l'électricité ;
- Considérant la procédure de conduite du système production-transport de l'électricité élaborée et transmise par l'Opérateur du Système électrique (OS) en date du 23 février 2017 ;
- Sur rapport du directeur de la Division Qualité, Contrôle Technique et Environnemental et après délibération conformément à son règlement intérieur lors de sa réunion du 26 avril 2017 ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'alinéa 6 de l'article 115 de la loi 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422, correspondant au 05 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations modifiée et complétée, susvisée, la procédure de conduite du système production-transport de l'électricité, annexée à la présente décision, est approuvée.

**Article 2** : La procédure annexée à la présente décision doit être complétée par :

- La procédure de conduite du réseau d'Adrar.
- Les dispositions spécifiques à la conduite en intégrant les installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelable.

La procédure complétée est soumise à l'approbation de la CREG.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du titre III de l'annexe de l'arrêté du 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite du système électrique, l'opérateur du système est responsable de l'évaluation des volumes et des localisations des réserves de régulation nécessaires au fonctionnement du système électrique. Il est tenu d'élaborer et de soumettre à la CREG pour approbation ou validation, selon le cas, les procédures et modalités spécifiées par l'annexe de l'arrêté précité relatives à la détermination, la localisation et le contrôle des réserves de régulation et des services auxiliaires.

Ces procédures et modalités constituent des règles de conduite du système électrique et font partie intégrante de la procédure de conduite du système production-transport de l'électricité.

**Article 4** : La procédure de conduite du système production-transport de l'électricité est adaptée chaque fois que la topologie du système électrique l'exige.

Toute modification de la procédure de conduite du système production-transport de l'électricité sera soumise préalablement à la CREG, pour approbation.

**Article 5** : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.